

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APE

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et à la sécurité aux abords des établissements scolaires ;

Vu la demande formulée par Mme LATHUILLE Alexia présidente de l'Association des Parents d'Élèves en date du 23 mars 2026 ;

Considérant l'intérêt pédagogique et social de l'organisation d'une vente de gâteaux au profit des activités scolaires ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants et la bonne tenue de l'espace public pendant cette vente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente de gâteaux organisée par l'APE est autorisée le vendredi 03 avril 2026 de 16H à 18H devant le portail de l'école, située au 5 place de la Mairie. (selon plan ci-joint)

ARTICLE 2 : La vente devra se tenir devant le portail de l'école ou dans la cour, sous le préau, en cas de mauvais temps.

L'espace devra être maintenu propre et libéré immédiatement après la fin de l'événement.

Aucune gêne à la circulation piétonne ou automobile ne devra être constatée.

ARTICLE 3 : Les denrées proposées devront être conformes aux règles d'hygiène en vigueur.

L'organisateur devra veiller à la sécurité des enfants et à la surveillance des lieux durant toute la durée de la vente.

ARTICLE 4 : L'organisateur est responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens à l'occasion de cette manifestation.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : la présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le capitaine de la gendarmerie de Cluses-Scionzier,
- Messieurs le chef de centre des sapeurs-pompiers de Taninges et de Cluses,
- Mme LATHUILLE Alexia, présidente de l'APE.

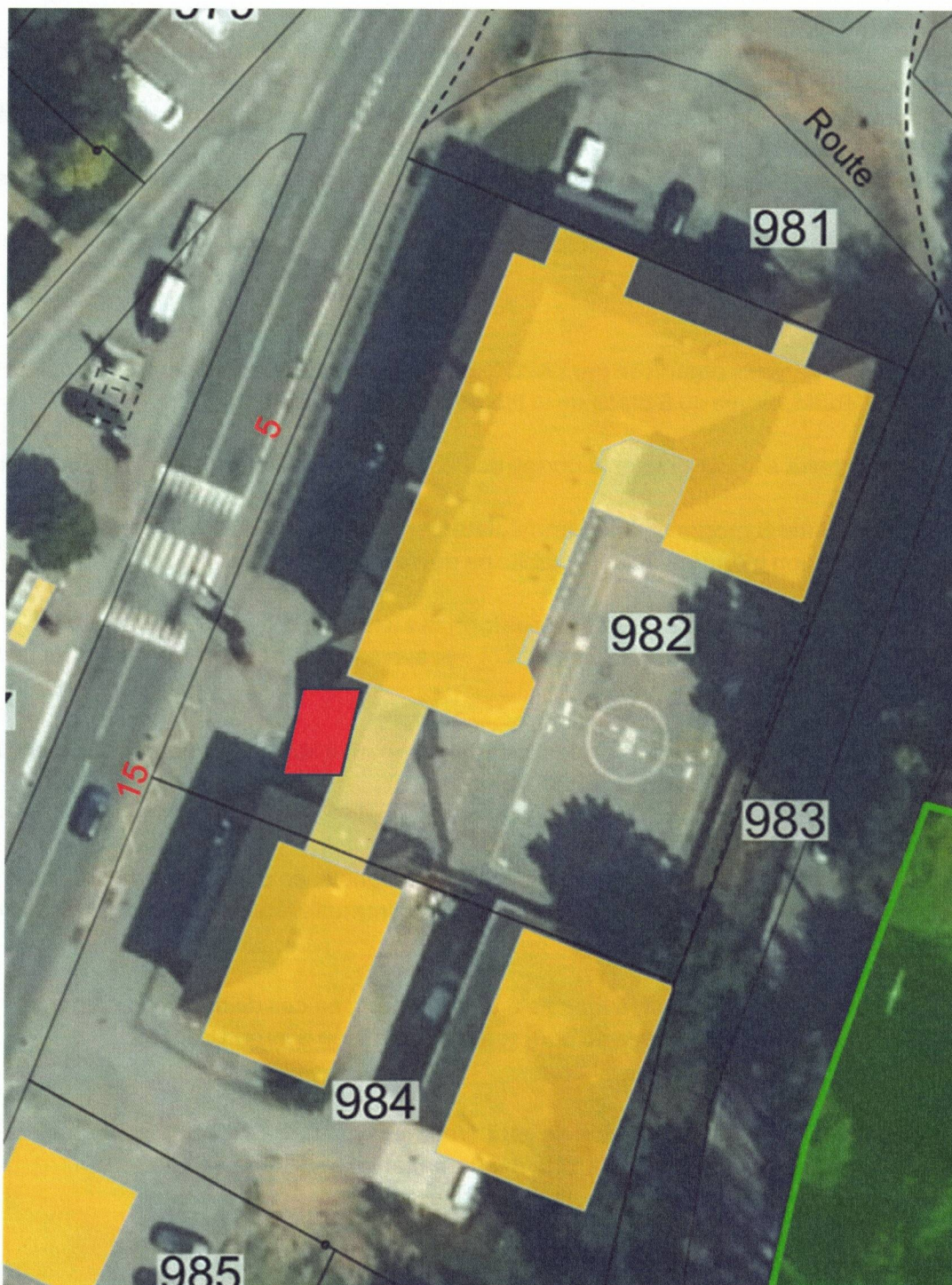
Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 23 mars 2026.

Le maire,

Cyril CATHELIN



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APE



Emplacement APE pour la vente de gâteaux